

N° 2024-045

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux
Vu les articles L2212.1 à L2212.5, L2213.1 à L2213.6, L 2213.16 à L 2213.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R411-1 à R411-32,
CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation publique (regroupement de Food-Trucks entre 18H30 et 22h30) pour une soirée avec animation musicale et structure gonflable sur la place de Lartigotte.
CONSIDERANT d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel au regard du but poursuivi.
CONSIDERANT d'autre part, qu'il importe de prendre toutes les dispositions afin de garantir la sécurité des usagers pendant cet événement.
Considérant qu'en raison de la manifestation des Comptoirs Carignanais pour en assurer la sécurité, la circulation doit être interrompue, rue Augustin Daureau, du rond-point jusqu'à l'allée des Erables et la rue Lartigotte à Carignan de Bordeaux.

ARRETE

ARTICLE 1er La circulation des véhicules automobiles, cycles, cyclomoteurs, motocyclettes sera **interdite rue de Lartigotte le vendredi 24 mai 2024 entre 16h et 23h** en raison de la manifestation des Comptoirs Carignanais.

Les véhicules de secours et les services techniques municipaux sont seuls autorisés à emprunter cette section routière fermée.

ARTICLE 2 Une signalisation par des barrières et de panneaux de déviation sera mise en place par les services techniques de la Commune. Des enrochements seront disposés en arrière des barrières.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions seront prises pour assurer la circulation des véhicules de secours et de défense incendie ainsi que des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.
La Préfecture de la Gironde.

Le 8 avril 2024

Le Maire,



Thierry GENETAY

